
Décision du Défenseur des droits n°2018-229

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la circulaire N°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Saisi par X des difficultés rencontrées par son fils Y, âgé de 12 ans, relatives aux conditions dans lesquelles sa demande d'inscription à l'association Z a été refusée ;

Décide de :

Rappeler aux présidents de l'association Z qu'il leur est interdit de refuser la candidature d'un enfant du seul fait de son handicap ;

Rappeller aux présidents de l'association Z que si le refus de participation d'un enfant handicapé aux activités de loisirs pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus doit être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à celles-ci en toute sécurité physique et psychique compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place pour répondre aux besoins de l'enfant ;

Recommander aux présidents de Z d'adopter, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation des aménagements requis et de leur faisabilité ;

Recommander aux présidents de Z une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap ;

Recommander aux présidents de Z de modifier l'article 6 de leur règlement intérieur, en faisant explicitement apparaître la possibilité de mettre en œuvre des aménagements raisonnables destinés à apprécier l'aptitude de l'enfant en situation de handicap à participer aux activités de l'association et à permettre, le cas échéant, son accueil.

TRANSMISSION

Le Défenseur des droits demande aux présidents de Z de lui rendre compte du suivi des recommandations et des mesures prises en vue de l'évaluation des prochaines inscriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Décision du Défenseur des droits n°2018-229

1. Le 21 août 2017, le Défenseur des droits a été saisi par X des difficultés rencontrées par son fils Y, âgé de 12 ans, relatives aux conditions dans lesquelles sa demande d'inscription à l'association Z a été refusée. Il est allégué que ce refus présenterait un caractère discriminatoire fondé sur le handicap de Y.

I- FAITS ET PROCEDURE

2. Le 14 août 2017, X a adressé un message à l'association Z, via son site internet, manifestant sa volonté d'inscrire son fils aux activités proposées par l'association. Elle y précisait que son fils était « *autiste de haut niveau* ». Aux termes de l'article 1 des statuts de ladite association, Z « *a pour objectif de promouvoir le développement conceptuel aux travers d'activités et de sorties ludiques, à travers l'amusement et l'épanouissement de l'enfant, au travers d'une vision divergente du monde* ».

3. Le 15 août 2017, A, cofondateur de l'association, répondait qu'il ne possédait pas « *les connaissances adéquates pour gérer ce genre d'enfant* » et, qu'ainsi, il ne pouvait donner suite à cette demande.

4. X et A ont, par la suite, échangé sur les raisons de ce refus, par messages sur le site internet puis sur la page Facebook de l'association.

5. Par courrier du 20 septembre 2017, le Défenseur des droits a sollicité de A et B, présidents de l'association Z, la communications d'éléments, transmis le 25 septembre 2017.

6. Par courrier du 8 mars 2018, le Défenseur des droits a indiqué aux présidents de l'association que les éléments dont il disposait étaient susceptibles de constituer une discrimination.

7. En dépit d'un courrier de relance du 25 mai 2018, les présidents de l'association n'ont pas souhaité apporté d'éléments complémentaires au Défenseur des droits.

II- DISCUSSION

A- Sur le cadre juridique applicable :

8. Si les relations entre l'association Z et la famille relèvent de la sphère privée, elles doivent respecter les droits fondamentaux de l'enfant, notamment son intérêt supérieur, protégés par la convention des nations unies relatives aux droits de l'enfant (CIDE) et par la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapés (CIDPH).

9. L'article 3-1 de la CIDE dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Cet article est directement applicable¹ aux faits d'espèce.

¹ CE, 22 septembre 1997, *Melle Cinar*, n°161364 ; C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613.

10. En effet, selon le Comité des droits de l'enfant, chargé de veiller à la bonne application des dispositions de la CIDE, le terme d'institutions privées de protection sociale « *ne doit pas être interprété de manière restrictive ou viser uniquement les institutions sociales stricto sensu, mais s'entendre de toutes les institutions dont les activités et les décisions ont des incidences sur les enfants et sur la réalisation de leurs droits. Il s'agit non seulement des institutions opérant dans des domaines en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels (soins, santé, environnement, éducation, entreprises, activités récréatives et ludiques, par exemple), mais aussi des institutions opérant dans des domaines en rapport avec les libertés et droits civils (par exemple enregistrement des naissances, protection contre la violence en tout lieu, etc.). Les institutions privées de protection sociale sont des entités relevant du secteur privé – soit commerciales soit à but non lucratif – qui jouent un rôle dans la fourniture de services déterminants pour l'exercice de leurs droits par les enfants et agissent pour le compte des administrations publiques, à leurs côtés ou en leurs lieu et place* »². C'est le cas de l'association Z.

11. La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que celui-ci puisse accéder à des activités récréatives sans discrimination.

12. Selon l'article 2 de la CIDPH, « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination y compris le refus d'aménagements raisonnables* » qui s'entend comme : « *les modifications et ajustement nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».

13. Aux termes de l'article 23-2 de la CIDE, il revient aux Etats parties de reconnaître le droit des enfants handicapés de bénéficier d'aide adaptée. Cette aide « *est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès [...] aux activités récréatives* ».

14. L'article 30-5 de la CIDPH stipule que les Etats doivent « *faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire* ».

15. Dans son observation générale n°9 de 2006 (§70 et 71) publiée le 27 février 2007, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a précisé la portée du droit aux loisirs concernant les enfants en situation de handicap. Selon le comité, « *[L'article 31 de la CIDE³] doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignés aux enfants handicapés d'âge scolaire. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante* ».

² Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14.

³ L'article 31 de la CIDE stipule que « *les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité* ».

16. Selon les articles 1 et 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son handicap, s'est vue refuser l'accès ou la fourniture d'un service. La notion de service est applicable à la présente espèce.

17. Selon l'article 2 de cette même loi, ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites, sur la base du handicap de la personne, lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens d'y parvenir sont nécessaires et appropriés.

18. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal disposent que constitue une discrimination le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison du handicap.

19. Ainsi, il ressort de la législation actuelle que les activités de loisirs qui contribuent à la socialisation et l'épanouissement personnel de l'enfant, doivent être accessibles à tous, sans discrimination.

B- Sur la discrimination à l'égard de Y à raison de son handicap :

1) La situation de handicap de Y connue de l'association Z :

20. La situation de handicap de Y a été portée à la connaissance de l'association Z lors de la demande d'information présentée par X. Ce point n'est pas contesté.

21. En effet, A a indiqué dans son courrier au Défenseur des droits du 25 septembre 2017 que : « X, qui décrit dès son premier message son enfant comme « Autiste de Haut Niveau » ».

22. Dans ce même courrier, A a indiqué : « je ne pense pas que nous soyons suffisamment qualifiés pour pouvoir gérer correctement des enfants autistes, et, de façon plus générale, je ne suis pas sûr d'être moi-même capable d'intégrer un enfant autiste dans le groupe d'enfants [...] je n'ai pas du tout (ni B) les connaissances adéquates pour gérer ce genre d'enfants ».

23. Ainsi, il apparaît que le refus d'inscription de Y a été fondé sur son handicap.

2) Le caractère inopérant de l'obligation de sécurité de l'association Z pour justifier son refus d'accueillir Y :

24. L'article R.227-1 du CASF définit les accueils collectifs de mineurs comme « ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution », parmi lesquels l'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

25. Ainsi, eu égard à ses statuts, l'association Z est un accueil collectif de mineurs auquel s'applique la législation interdisant les discriminations fondées sur le handicap.

26. La circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés

professionnels et des loisirs⁴ rappelle à cet égard : « *Il appartient aux organisateurs des accueil collectifs de mineurs (ACM) de proposer un cadre garantissant leur sécurité physique et morale en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.* »

27. Il résulte en outre de l'article 1241 du code civil que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par imprudence* ».

28. Ainsi, une obligation de sécurité repose effectivement sur les organisateurs des activités proposées par l'association Z.

29. Dans son courrier du 25 septembre 2017, A indique que : « *Les activités proposées nécessitent du matériel de pointe technologique et/ou des outils et produits qui requièrent une vigilance extrême lors de leur utilisation avec des enfants* » et poursuit « *le comportement d'un enfant autiste est très imprévisible, [un enfant autiste] est continuellement accompagné par un(e) AVS et [il] est nécessaire de mettre en place un accueil individualisé pour l'enfant, pour toutes ces raisons, nous ne pourrions physiquement pas assurer la sécurité de l'enfant autiste* », justifiant ainsi sa décision de refus d'inscription au motif de la sécurité de l'enfant lui-même.

30. Si la sécurité répond à un objectif légitime, le refus d'accès des personnes handicapées doit néanmoins être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non à participer aux activités, compte-tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

31. L'article 6 des statuts de l'association Z énonce que : « *L'association se présente comme juste et équitable dans le traitement de chaque demande d'admission. En aucun cas l'origine, la religion, le sexe, la situation familiale, l'apparence physique, le patronyme ou l'état de santé ne peut entrer en compte dans la décision de l'assemblée générale d'accepter ou non un adhérent.* »

32. En outre, ce même article précise que : « *Les adhérents de 5 ans ou plus seront soumis à un test d'aptitude adapté à leur âge. Ce test permettra de déterminer si oui, ou non, l'enfant trouvera sa place dans notre association, et les facultés mesurées serviront à adapter les activités proposées* ».

33. Or, en l'espèce, il ressort de l'instruction que Y et sa famille n'ont pas été rencontrés par l'association. Le refus de participation a été opposé après un message de la mère sollicitant l'inscription de Y, précisant que ce dernier était autiste.

34. Dans son courrier du 25 septembre 2017, A indique que : « *les enfants autistes sont accueillis dans les structures de l'éducation nationale s'ils sont individuellement accompagnés (d'un AVS par exemple) et à raison d'un unique enfant autiste par classe. Les troubles autistiques sont des troubles du comportement graves et médicalement reconnus* ».

35. Dans ce même courrier, A précise que : « *lorsque nous avons reçu la demande de X, qui décrit dès son premier message son enfant comme « Autiste de Haut Niveau » - et après s'être informé de ce qu'est un autiste HN, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il serait impossible d'accueillir un tel enfant dans notre structure* » et ajoute « *une telle décision n'a pas été prise sans une longue réflexion (notre première réponse à son mail a été faite plus d'une semaine après la demande, délai inhabituellement long, car nous avons pris le temps*

⁴ N°DJEPVA/A3/2010/189.

de nous pencher sur la question, et avons même rencontré une infirmière pour enfants, afin d'obtenir un avis extérieur)».

36. Or, il ressort des informations qui ont été transmises au Défenseur des droits que le message de demande d'inscription de X a été envoyé le 14 août 2017 et que la réponse de refus d'inscription a été envoyée le 15 août 2017.

37. Si le Défenseur des droits ne conteste pas le fait que les présidents de l'association aient réellement cherché à s'informer sur l'autisme, cette démarche a consisté à se documenter *in abstracto* et ce, dans un temps très court, sans évaluer la situation individuelle de l'enfant *in concreto*. En effet, ni les besoins de Y ni les aménagements susceptibles d'être mis en place pour y répondre n'ont été appréciés, l'enfant n'ayant jamais été rencontré ni, *a fortiori*, soumis au test d'aptitude prévu par les statuts précités. En tout état de cause, les présidents de l'association auraient utilement pu se rapprocher des équipes du centre ressources autismes (CRA) de C. Ce centre a notamment pour mission de mettre à disposition des professionnels en contact avec l'enfant des informations et de la documentation sur l'autisme et les troubles envahissants du développement, de les sensibiliser et les former. Le CRA peut également mettre en réseau les professionnels.

38. Selon la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, dans son guide d'appui pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme⁵, *« l'autisme renvoie à une catégorie de troubles neurodéveloppementaux recouvrant des réalités distinctes et amenant à rechercher des solutions différentes, variées et adaptées aux spécificités propres de chaque situation »*. Ce guide précise que : *« la façon dont les TSA se manifestent est multiple avec des profils cliniques hétérogènes résultant de la variété des symptômes, du degré d'autisme présenté, des pathologies et troubles éventuellement associés, de la présence ou non d'une déficience intellectuelle et de l'évolution propre de la personne, qui peut être liée en partie aux accompagnements proposés. La nature et l'intensité des troubles varient selon les personnes, mais aussi au cours du temps pour une même personne »*.

39. A indique, par ailleurs, ne pas avoir les *« compétences médicales, connaissances, ni formations pour pouvoir assurer la sécurité d'un enfant autiste et l'association n'a pas les moyens financiers de mettre en place un accompagnement individualisé (dans notre cas, le recrutement d'un AVS pour l'enfant Y) »* justifiant ainsi le refus d'inscription de Y par un défaut de compétence et de moyens financiers.

40. Il ressort des éléments transmis par le mis en cause que l'équipe d'animation est composée de deux personnes, A, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et B, titulaire du BAFA et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). A serait en charge de l'animation des ateliers.

41. A cet égard, les articles R.227-1 à R.227-30 du CASF régissant la protection des mineurs, et notamment les accueils collectifs de mineurs, ne reconnaissent pas de spécificité particulière concernant l'accueil des enfants en situation de handicap. De ce fait au vu de la réglementation, l'accueil d'un enfant en situation de handicap en accueil de loisirs ne requiert pas de diplômes particuliers.

42. En outre, les articles D. 432-1 et suivants du CASF n'écartent aucunement la compétence des animateurs titulaires du BAFA et du BAFFD en matière d'accueil des enfants en situation de handicap.

⁵ Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. *Troubles du spectre de l'autisme, guide d'appui pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme*, mai 2016, p.11 et 13.

43. Un guide méthodologique spécifique a d'ailleurs été élaboré à destination des formateurs BAFA et BAFD afin de sensibiliser les animateurs à l'accueil des enfants en situation de handicap⁶.

44. Selon l'arrêté du 15 juillet 2015⁷ relatif aux *brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs*, la formation BAFD doit préparer le directeur à l'élaboration de projets pédagogiques et éducatifs prenant en compte l'accueil des enfants en situation de handicap.

45. Aussi, selon l'article R.227-12 du CASF, le BAFA est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs, parmi lesquels des enfants en situation de handicap.

46. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et à défaut d'éléments complémentaires apportés par l'association Z, le Défenseur des droits écarte les motifs avancés par A dans son courrier du 25 septembre 2017 et conclut que la décision de refus opposée par l'association est constitutive d'une discrimination, d'une atteinte à l'intérêt supérieur de Y et à son droit aux loisirs.

DECISION :

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

Conclut à une discrimination fondée sur le handicap de Y et à une atteinte à ses droits et son intérêt supérieur ;

Rappelle aux présidents de l'association Z qu'il leur est interdit de refuser la candidature d'un enfant du seul fait de son handicap ;

Rappelle aux présidents de l'association Z que si le refus de participation d'un enfant handicapé aux activités de loisirs pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus doit être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à celles-ci en toute sécurité physique et psychique compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place pour répondre aux besoins de l'enfant ;

Recommande aux présidents de l'association Z d'adopter, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation des aménagements requis et de leur faisabilité ;

Recommande aux présidents de l'association Z une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap ;

Recommande aux présidents de l'association Z de modifier l'article 6 de leur règlement intérieur, en faisant explicitement apparaître la possibilité de mettre en œuvre des aménagements raisonnables destinés à apprécier l'aptitude de l'enfant en situation de handicap à participer aux activités de l'association et à permettre, le cas échéant, son accueil.

⁶ http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/bafa_bafd_recommandations_handicapes_cvl.pdf

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/15/VJSJ1502790A/jo/texte>